



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement  
Unité gestion du patrimoine naturel

## Procédure de destruction à tir des espèces classées nuisibles valable du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018

**N.B. :** Cette procédure ne s'applique pas aux agents mentionnés à l'article R427-21 du code de l'environnement (officier/agent de police judiciaire, inspecteur de l'environnement, agent des services de l'Etat commissionnés/assermentés « forêt », agent de l'Office national des forêts, lieutenant de louveterie, agent de réserve naturelle, garde particulier sur le territoire sur lequel il est commissionné) qui sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

-----

### LISTE 1

**ESPÈCES classées nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (espèces non indigènes) : chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et bernache du Canada**

#### **Chien viverrin, vison d'Amérique et raton laveur**

Sur autorisation préfectorale individuelle : de jour\* du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à l'ouverture générale de la chasse et de la clôture générale de la chasse au 30 juin 2018

#### **Ragondin et rat musqué**

Sans autorisation préfectorale : de jour\* du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018

#### **Bernache du Canada**

Sur autorisation préfectorale individuelle : de jour\* de la clôture spécifique de sa chasse au 31 mars 2018

- à poste fixe matérialisé de main d'homme,
- tir dans les nids interdits.

### LISTE 2

**ESPÈCES classées nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 : fouine, martre, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde et étourneau sansonnet**

#### **Fouine**

Sur autorisation préfectorale individuelle : de jour\* du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018

- sur tout le département (hors des zones urbanisées),
- pour au moins l'un des motifs suivants :
  - 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
  - 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore,
  - 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
  - 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété

## **Martre**

Sur autorisation préfectorale individuelle : de jour\* du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018

- sur tout le département (hors des zones urbanisées),
- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et pour au moins l'un des motifs suivants :
  - 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
  - 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore,
  - 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
  - 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété

## **Renard**

Sur autorisation préfectorale individuelle : de jour\* du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018,

- sur tout le département,

Sur autorisation préfectorale individuelle : de jour\* du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2018

- sur tout le département, sur des terrains consacrés à l'élevage avicole,

## **Corbeau freux**

Sur autorisation préfectorale individuelle : de jour\* du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2017

- sur tout le département,
- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante,
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles,
- destruction à tir possible dans l'enceinte de la corbeautière et sans chien,
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière, et sans chien,
- tir dans les nids interdit

Sans autorisation préfectorale : de jour\* du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018

- sur tout le département,
- destruction à tir possible dans l'enceinte de la corbeautière, et sans chien,
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière, et sans chien,
- tir dans les nids interdit

Sur autorisation préfectorale individuelle : de jour\* du 1<sup>er</sup> avril au 10 juin 2018

- sur tout le département,
- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et pour au moins l'un des motifs suivants :
  - 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
  - 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore,
  - 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- destruction à tir possible dans l'enceinte de la corbeautière et sans chien,
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière, et sans chien,
- tir dans les nids interdit

Sur autorisation préfectorale individuelle : de jour\* du 11 au 30 juin 2018

- sur tout le département,
- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante,
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles,
- destruction à tir possible dans l'enceinte de la corbeautière et sans chien,
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière, et sans chien,
- tir dans les nids interdit

## **Corneille noire**

**Sur autorisation préfectorale individuelle** : de jour\* du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2017

- sur tout le département,
- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante,
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles,
- tir dans les nids interdit

**Sans autorisation préfectorale** : de jour\* du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018

- sur tout le département,
- tir dans les nids interdit

**Sur autorisation préfectorale individuelle** : de jour\* du 1<sup>er</sup> avril au 10 juin 2018

- sur tout le département,
- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et pour au moins l'un des motifs suivants :
  - 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
  - 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore,
  - 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- tir dans les nids interdit

**Sur autorisation préfectorale individuelle** : de jour\* du 11 juin au 30 juin 2018

- sur tout le département,
- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante,
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles,
- tir dans les nids interdit

## **Pie bavarde**

**Sur autorisation préfectorale individuelle** : de jour\* du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2017

- sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur l'ensemble des territoires du département, où, en application du SDGC (Schéma départemental de gestion cynégétique), sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs
- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante,
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles,
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, et sans chien,
- tir dans les nids interdit,

**Sur autorisation préfectorale individuelle** : de jour\* du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018

- sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur l'ensemble des territoires du département, où, en application du SDGC (Schéma départemental de gestion cynégétique), sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme et sans chien,
- tir dans les nids interdit,

**Sur autorisation préfectorale individuelle** : de jour\* du 1<sup>er</sup> avril au 10 juin 2018

- sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur l'ensemble des territoires du département, où, en application du SDGC (Schéma départemental de gestion cynégétique), sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs
- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et pour au moins l'un des motifs suivants :
  - 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
  - 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore,
  - 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, et sans chien,
- tir dans les nids interdit,

**Sur autorisation préfectorale individuelle** : de jour\* du 11 au 30 juin 2018

- sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur l'ensemble des territoires du département, où, en application

du SDGC (Schéma départemental de gestion cynégétique), sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons nécessitant la régulation de ces prédateurs

- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante,
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles,
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, et sans chien,
- tir dans les nids interdit,

## **Étourneau-sansonnet**

**Sur autorisation préfectorale individuelle** : de jour\* du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à l'ouverture générale de la chasse

- sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockages de l'ensilage,
- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et pour au moins l'un des motifs suivants :
  - 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
  - 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore,
  - 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, et sans chien
- tir dans les nids interdit,

**Sans autorisation préfectorale** : de jour\* du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018

- sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockages de l'ensilage,
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, et sans chien,
- tir dans les nids interdit,

**Sur autorisation préfectorale individuelle** : de jour\* du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2018

- sur tout le département, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockages de l'ensilage,
- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et pour au moins l'un des motifs suivants :
  - 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
  - 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore,
  - 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, et sans chien,
- tir dans les nids interdit.

## **LISTE 3**

**ESPÈCES classées nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 : lapin de garenne, sanglier, pigeon-ramier**

## **Lapin de garenne**

**Sans autorisation préfectorale** : de jour\* du 15 août 2017 à l'ouverture générale de la chasse

- sur tout le département,
- sans chien

**Sans autorisation préfectorale** : de jour\* du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018

- sur tout le département,
- sans chien

## **Sanglier**

**Sans autorisation préfectorale** : de jour\* du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018

- compte-rendu obligatoire à la DDT dans les 48 heures suivant le tir,
- sur la liste des communes qui sera définie début 2018 en fonction du bilan des dégâts aux cultures agricoles de 2017.

## **Pigeon-ramier**

**Sur autorisation préfectorale individuelle** : de jour\* du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2017

- sur tout le département, dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum,
- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières,
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien,
- 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe),
- tir dans les nids interdit,

**Sans autorisation préfectorale** : de jour\* de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 28 février 2018

- sur tout le département,
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme,
- sans appelant,
- tir dans les nids interdit,

**Sans autorisation préfectorale** : de jour\* du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018

- sur tout le département, uniquement au dessus/sur/dans les cultures/parcelles culturales
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme,
- 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe),
- sans appelant,
- tir dans les nids interdit,

**Sur autorisation préfectorale individuelle** : de jour\* du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2018

- sur tout le département, dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum,
- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchements sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières,
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien,
- 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe),
- tir dans les nids interdit.

\* de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

Tout tireur devra être muni du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour, démontées ou déchargées et placées sous étui

Toutes les informations relatives à la nature des dégâts (agricoles ou autres) ainsi qu'au montant des préjudices causés par les espèces nuisibles peuvent utilement être indiquées sur le formulaire de demande de destruction à tir